

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B402-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B402

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Piscines communautaires et lac de Peyrolles-en-Provence
- Approbation de conventions types**

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_01

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Piscines communautaires et lac de Peyrolles-en-Provence - Approbation de conventions types

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans leur fonctionnement quotidien, les piscines communautaires nécessitent la mise en place d'un important dispositif contractuel.

Ces conventions sont souvent types et récurrentes, elles concernent aussi bien la mise à disposition de créneaux pour les associations, que l'exploitation des buvettes ou des distributeurs de produits ou encore avec les communes pour des opérations qui reviennent annuellement (AIXBOX d'Aix-en-Provence, centres aérés des Pennes Mirabeau...).

Ces conventions sont revues périodiquement pour être mises à jour (à l'occasion d'élections ou de changement de réglementation...). Il ne s'agit donc là que d'une actualisation des conventions déjà existantes.

Exposé des motifs :

Dans leur fonctionnement quotidien, les piscines communautaires nécessitent la mise en place d'un important dispositif contractuel.

Ces conventions sont souvent types et récurrentes, elles concernent aussi bien la mise à disposition de créneaux pour les associations, que l'exploitation des buvettes ou des distributeurs de produits ou encore avec les communes pour des opérations qui reviennent annuellement (AIXBOX d'Aix-en-Provence, centres aérés des Pennes Mirabeau...).

Ces conventions sont revues périodiquement pour être mises à jour (élections, changement de réglementation...). Il ne s'agit donc là que d'une actualisation des conventions déjà existantes.

Dans la mesure où ces conventions sont des actes administratifs engageant la Communauté du Pays d'Aix et où elles sont rééditées à chaque échéance suivant une trame identique, il est proposé ici de valider les modifications de ces trames types .

Ces modifications concernent essentiellement, la présentation des parties (nouvelles délibérations relatives à la nomination du Président et des Vices Présidents et nouvel arrêté pour les délégations de signatures par exemple), le rappel de la nécessaire autorisation expresse de la CPA aux clubs pour l'organisation d'événements hors des créneaux conventionnés et de la page de signature des parties.

La liste des conventions types concernées est la suivante :

- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des scolaires de la CPA ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des scolaires hors CPA ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des associations de sports aquatiques avec locaux dédiés ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit des associations de sports aquatiques sans locaux dédiés ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit d'organismes divers (IME, Pompiers, Police Nationale, ESAT, CCAS...) ;
- convention portant installation de distributeurs à usage commercial sur le domaine public :
 - aux fins de l'exploitation de distributeurs d'articles de piscine (type bonnets, maillots de bain, lunettes de nage...);
 - aux fins de l'installation de distributeurs de produits de bouche (type confiseries, boissons chaudes et froides...) ;

- convention portant occupation d'un local à usage commercial dépendant du domaine public dans les piscines communautaires (exploitation d'une buvette) ;

et l'ensemble des conventions types du lac de Peyrolles-en-Provence ci-dessous mentionnées :

- convention de mise à disposition et d'utilisation des installations de la base de loisirs du lac de Peyrolles-en-Provence au profit d'une association de sport aquatique ou nautique ;
- convention de mise à disposition et d'utilisation du lac de Peyrolles-en-Provence pour l'organisation d'une manifestation ou événement exceptionnel ;
- convention de mise à disposition de créneaux de baignade au lac de Peyrolles-en-Provence pour les centres de loisirs et assimilés ;
- convention portant occupation d'un local à usage commercial dépendant du domaine public sur le lac de Peyrolles-en-Provence (exploitation d'un snack ambulant).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L.2122-21, L.2144-3 et L.2125-1 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions, réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Sports et Équipements Sportifs en date du 23 octobre 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'ensemble des conventions types modifiées ci-jointes relatives aux piscines communautaires et au lac de Peyrolles-en-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et l'ensemble des documents y afférents.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX AU PROFIT DES SCOLAIRES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part,

ET

L'établissement scolaire représenté par ...(*nom, prénom, fonction*), désigné ci-après "l'établissement scolaire de",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piscine.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par l'établissement scolaire de

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année en fonction des créneaux d'utilisation attribués à l'établissement scolaire de et précisés dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2012 - A-216 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservés aux établissements scolaires concernés par les présentes et à leurs accompagnateurs désignés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont fixés par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes, suivant les disponibilités et en liaison avec les représentants concernés de l'Éducation Nationale. Ils sont mentionnés dans les annexes jointes qui font partie intégrante de la présente convention ;

L'entrée du groupe dans les vestiaires se fera 10 minutes avant le début du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

Les créneaux horaires et lignes d'eau attribués devront être strictement respectés ;

La sortie des vestiaires n'excédera pas 10 minutes après la fin du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

L'utilisateur s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement ainsi que le règlement intérieur ;

Aucune séance ou cours ne pourra être dispensé dans d'autres lignes d'eau ou espaces non attribués par la présente convention ;

Le responsable du groupe devra assurer une permanence effective au bord du bassin ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant la date concernée.

ARTICLE 6 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'établissement scolaire de..... les locaux nécessaires à la bonne tenue des séances (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces espaces seront désignés par le personnel présent ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison ;

Pour chaque séance scolaire de primaires, la Communauté du Pays d'Aix prévoira autant que possible la présence de personnel d'enseignement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'établissement scolaire deest seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'enseignement ;

Dans ce cadre, l'établissement scolaire de renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'utilisateur, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

En ce qui concerne l'établissement scolaire :

.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 10 articles et de 5 pages.

Pour
L'établissement scolaire

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Directeur
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES DU PAYS D'AIX
AU PROFIT DES SCOLAIRES HORS CPA**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'école primaire à représenté par ...(nom, prénom, fonction), désigné ci-après "l'école primaire à "",

d'autre part,

Pour L'utilisation de la piscine.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par l'école primaire à

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison scolaire en fonction des créneaux d'utilisation attribués à l'école primaire à et précisés dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre onéreux au tarif de :

- 15 € la location de la ligne d'eau de 25 m par séance ;
- 25 € la location de la ligne d'eau de 50 m par séance ;
- 30 € la location du petit bassin par séance ;
- 15 € la mise à disposition d'un maître nageur par séance ;

conformément à la délibération tarifaire 2012 - A-216 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les espaces mis à disposition dans le cadre des séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservés aux établissements scolaires concernés par les présentes et à leurs accompagnateurs désignés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont fixés par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes, suivant les disponibilités et en liaison avec les représentants concernés de l'Education Nationale. Ils sont mentionnés dans les annexes jointes qui font partie intégrante de la présente convention ;

L'entrée du groupe dans les vestiaires se fera 10 minutes avant le début du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

Les créneaux horaires et lignes d'eau attribués devront être strictement respectés ;

La sortie des vestiaires n'excédera pas 10 minutes après la fin du créneau horaire attribué (15 minutes pour les maternelles) ;

L'utilisateur s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement ainsi que le règlement intérieur ;

Aucune séance ou cours ne pourra être dispensé dans d'autres lignes d'eau ou espaces non attribués par la présente convention ;

Le responsable du groupe devra assurer une permanence effective au bord du bassin ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant le début du cycle. A défaut, elle sera considérée comme effectuée.

ARTICLE 6 : LOCAUX ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'école primaire à les locaux nécessaires à la bonne tenue des séances (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces espaces seront désignés par le personnel présent ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison ;

Pour chaque séance scolaire de primaires, la Communauté du Pays d'Aix prévoira autant que possible la présence de personnel d'enseignement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'école primaire à est seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'enseignement ;

Dans ce cadre, l'école primaire à renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'utilisateur, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
132626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

En ce qui concerne l'école primaire à :

.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

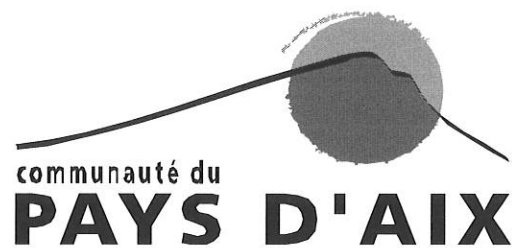
Convention composée de 10 articles et de 5 pages.

Pour
L'établissement scolaire

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Directeur
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport et
aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX AVEC LOCAUX DÉDIÉS
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE SPORTS AQUATIQUES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'Association représentée par son Président en exercice, désignée ci-après "l'Association",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par les membres de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2012 - A-216 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'Association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo en cours de validité ;

Les membres de l'Association ne pourront utiliser que les locaux qui leur sont attribués ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée par le responsable de chaque établissement aquatique en début de saison ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel, à l'arrêt de l'horloge d'entraînement et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (exemple : fête du club, sono, barbecue...).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public...).

ARTICLE 7 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés à l'Association par le Chef d'établissement ;

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition gracieuse de l'Association les locaux suivant :

- ;
- ;
- ;

L'Association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties ;

L'Association ne pourra modifier l'état des lieux ou effectuer de quelconques modifications qu'avec le consentement préalable de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effraction, bris de glace, dégâts des eaux, recours de tiers, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant à son initiative dans les locaux concernés ou dans le périmètre de l'établissement ;

L'Association veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des locaux ;

Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées aux activités aquatiques de l'Association, toute autre utilisation est interdite ;

Seuls les membres de l'Association ont accès à ces locaux, il pourra être demandé aux occupants des locaux dont il est question et à tout moment un justificatif d'adhésion à l'Association ;

L'usage exclusif de ces locaux au profit de l'Association se comprend hors le libre accès permanent des représentants de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association fait son affaire de l'entretien et du renouvellement en tant que de besoin, du matériel mis à disposition de façon permanente ;

L'Association s'engage à occuper les locaux en bon père de famille et notamment pour ce qui concerne les troubles de voisinage aux habitants des immeubles voisins ;

L'Association s'engage à avertir la Communauté du Pays d'Aix dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention ;

Les travaux de gros entretien restent à la charge et à l'initiative de la Communauté du Pays d'Aix qui se réserve le droit de procéder à toute intervention ou modification qu'elle jugerait nécessaire ;

La Communauté du Pays d'Aix se réserve, à tout moment, la possibilité de disposer de tout ou partie des locaux pendant la durée de la présente convention, pour tout usage qu'elle jugerait nécessaire (réunion, travaux...) ;

Dans ces deux derniers cas, la Communauté du Pays d'Aix préviendra par écrit l'Association de son intention, dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 10 jours ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux communs et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'Association, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 8, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition.

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander à l'Association une régularisation en cas de couverture insuffisante.

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

A son siège social en ce qui concerne l'Association :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 12 articles et de 7 pages.

Pour
L'Association

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport
et aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX SANS LOCAUX DÉDIÉS
AU PROFIT DES ASSOCIATIONS DE SPORTS AQUATIQUES**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'Association, représentée par son Président en exercice,
désignée ci-après "l'Association",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s).....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix par les membres de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie chaque année pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux conformément à la délibération tarifaire 2012 - A-216 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres de l'Association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo en cours de validité ;

Les membres de l'Association ne pourront utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association doit désigner une ou plusieurs personnes devant participer à la séance d'information concernant d'une part la conduite à tenir en cas d'accident et d'autre part l'utilisation du matériel de secours et de réanimation, sachant que cette séance est programmée par le responsable de chaque établissement aquatique en début de saison ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel, à l'arrêt de l'horloge d'entraînement et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (exemple : fête du club, sono, barbecue...).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'Association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public...).

ARTICLE 7 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition de l'Association les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés à l'Association par le Chef d'établissement ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre l'Association, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association devra signaler par écrit, dans les 24 heures au Chef d'établissement, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 8, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander à l'association une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

**Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

à son siège social en ce qui concerne l'Association :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 12 articles et de 6 pages.

Pour
L'Association

Pour
La Communauté du Pays d'Aix

Le Président
ou son représentant légal

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport
et aux équipements sportifs



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES
INSTALLATIONS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS D'AIX
AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS
(hors scolaires et associations de sports aquatiques)**

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part

ET

L'organisme représenté par son Directeur.....en exercice, désigné ci-après "",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la ou des piscine(s)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des piscines communautaires du Pays d'Aix au profit du ou de la

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la saison scolaire. Cette durée est précisée dans le planning annexé qui fait partie intégrante des conditions d'utilisation ;

Les séances indiquées sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (vidanges par exemple) ;
- cas de force majeure avérée ;
- moins de 5 nageurs par ligne d'eau.

ARTICLE 3 : TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil communautaire du Pays d'Aix ;

L'utilisation de la piscine sur les créneaux horaires prévus par la présente convention (annexes) est accordée à titre gracieux ou à titre onéreux de conformément à la délibération tarifaire 2012 - A-216 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur des piscines communautaires du Pays d'Aix, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement ;

Les séances dont le planning est annexé sont exclusivement réservées aux membres du, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les créneaux sont établis par le Service des piscines de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix après étude de l'ensemble des demandes et suivant les disponibilités ;

Avant le début de chaque séance, le responsable devra inscrire le nombre de participants sur un registre prévu à cet effet ;

En cas d'utilisation insuffisante d'un créneau, celui-ci pourra être remis à disposition de l'établissement par le Service des piscines ;

Les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés ;

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, un justificatif de son appartenance au ;

Les membres du ne pourront utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués ;

Le s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...) ;

➤ Le devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline du groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à sa sortie ;

En fin de séance, le responsable du devra veiller au rangement du matériel et à la propreté des locaux mis à disposition ;

Toute annulation de réservation devra être faite au minimum une semaine avant la date concernée.

ARTICLE 6 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La présente convention met à disposition du les locaux nécessaires à la bonne tenue de ses activités (infirmerie, toilettes, vestiaires, lignes d'eau, bassins...). Ces locaux seront désignés au par le Chef d'établissement ;

L'accès à tout autre espace (locaux techniques par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel ;

Seul le personnel de la piscine est habilité pour l'ouverture et la fermeture des locaux et selon le planning défini pour la saison.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le est seul responsable :

- de la bonne utilisation des vestiaires et sanitaires et de l'ensemble des locaux ainsi que du matériel mis à disposition ;
- du déroulement des séances ;

Dans ce cadre, le renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien du bâtiment et sans qu'une mauvaise utilisation de celui-ci puisse être retenue contre le, reste de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 7, le est tenu notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, le doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux matériels et installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander au une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : RECONDUCTION

Les présentes dispositions sont valables pour la saison scolaire et devront faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect des dispositions du règlement intérieur d'utilisation des piscines communautaires ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

En ce qui concerne le :

.....
.....
.....
.....

Fait à Aix en Provence, le.....

En 2 exemplaires.

Convention composée de 11 articles et de 6pages.

Pour

Le

Pour

La Communauté du Pays d'Aix

Le

ou son représentant légal

Le Président

ou son représentant légal

Hervé FABRE-AUBRESPY

Vice-Président délégué au sport
et aux équipements sportifs



CONVENTION PORTANT
INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS
A USAGE COMMERCIAL SUR LE DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence dont le siège social est situé à l'Hôtel Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président Délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ (*nom et adresse*) représentée par M....., agissant aux présentes en vertu de....., ci-après dénommé l'OCCUPANT,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conformément à la délibération A_312 du 20 octobre 2006, a pour objet d'autoriser l'OCCUPANT au terme des conditions ci-après exposées, à placer et exploiter dans les piscines communautaires désignées par la présente convention des distributeurs automatiques de :

- ;
- ;

S'agissant de l'occupation de locaux appartenant au domaine public de la CPA, la présente convention ne saurait conférer aucun droit réel au profit de L'OCCUPANT et présente de ce fait un caractère précaire et révocable. ;

Ce dernier ne saurait, notamment, en aucune manière prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE L'EMPLACEMENT et du matériel

2.1 : L'emplacement susvisé (dévolu à cet effet sur site) est situé aux piscines :

- (adresse) ;
- ;
- ;

2.2 : L'emplacement comporte..... Les dépendances consistent en (éventuellement).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de, du20.. au20. ..

Elle est, à l'initiative de la CPA éventuellement renouvelable pour la même durée ;

La présente convention est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

A son terme, la présente convention n'est reconductible qu'expressément.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 : La redevance due à la CPA par l'OCCUPANT s'élève à :

- x% du chiffre d'affaire entre xx€ et xxx€ ;
- y% du chiffre d'affaire entre yy€ et yyy€ ;

5.2 : La redevance sera payée trimestriellement avant le 5 du mois suivant les résultats d'exploitation du trimestre précédent par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé directement au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque sans le coller ni l'agrafer, à l'adresse suivante :

TRESORERIE MUNICIPAL D'AIX ET CAMPAGNE
BP 240 – Rue Gustave Desplaces
13607 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la CPA demeurée sans effet, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention ;

5.3 : La redevance est fixe pour la durée du présent contrat afin de prendre en considération le coût pour l'OCCUPANT de la reprise des aménagements réalisés par le précédent exploitant ;

5.4 : La CPA pourra réviser la redevance librement à l'occasion du renouvellement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6.1 : L'OCCUPANT devra utiliser les lieux uniquement pour l'exercice des activités prévues par les présentes. Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord exprès de la CPA. Toute vente d'alcool ou de produits en conditionnement en verre, est interdite ;

6.2 : L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation de la CPA. Toutefois, cette dernière s'engage à livrer à L'OCCUPANT un espace ne faisant pas l'objet d'un avis défavorable de la Commission de sécurité ;

6.3 : L'OCCUPANT maintiendra en bon état d'entretien et de réparations les machines installées et devra s'assurer de la conformité de ses installations et matériels (nuisances sonores, électricité, règlement incendie...) ;

6.4 : L'OCCUPANT ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la CPA ;

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais de L'OCCUPANT et si nécessaire sous le contrôle de la CPA ;

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, L'OCCUPANT laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la CPA n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais de L'OCCUPANT ;

6.5 : L'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins ;

6.6 : L'OCCUPANT devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, les intoxications alimentaires et les vandalismes ou détériorations éventuelles auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention ;

Il devra joindre à la présente convention à l'attention de la CPA, une attestation d'assurance ;

6.7 : L'OCCUPANT ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer ses emplacements. Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives de sorte que la responsabilité de la CPA ne puisse être mise en cause. La CPA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire ;

6.8 : L'OCCUPANT s'engage à produire mensuellement au service des Finances de la CPA les documents comptables fiables et faisant foi, permettant à la CPA de s'informer du niveau des ventes et de contrôler les chiffres de référence retenus pour le calcul de la redevance mensuelle ;

6.9 : L'OCCUPANT s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives aux activités liées à la remise directe de produits alimentaires aux consommateurs. Et de manière générale, L'OCCUPANT s'engage à ne fournir à sa clientèle que des produits de qualité irréprochable (fraîcheur, provenance...) ,

6.10 : L'OCCUPANT s'engage à proposer ses prestations aux usagers durant toutes les heures de fonctionnement de la piscine. Toute dérogation à ce principe ne peut intervenir qu'avec l'accord de la CPA après en avoir fait la demande par courrier simple ;

6.11 : L'OCCUPANT s'engage à appliquer des tarifs raisonnables en considération des prix du marché dans ce type d'établissement ;

Il devra transmettre à la CPA préalablement au début de chaque saison, les tarifs qu'il prévoit d'appliquer ;

6.12 : Tout affichage ou publicité quelconque dans les locaux de la piscine ne peut se faire qu'après l'accord de la CPA ;

6.13 : En cas de panne de ses machines ou d'épuisement des stocks, L'OCCUPANT s'engage à intervenir dans les meilleurs délais pour réparer ou remplacer les appareils défectueux ou pour les réapprovisionner ;

Ce délai est fixé à une demi journée et ne devra pas excéder 48h.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7.1 : La présente convention est précaire et révocable ;

7.2 : Elle pourra être résiliée par L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois ;

Quoiqu'il arrive, L'OCCUPANT conserve le droit de rentrer en possession de ses appareils dont il conserve en tout état de cause l'entière propriété ;

7.3 : La CPA peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par L'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général ;

7.4 : Toute résiliation à l'initiative de la CPA ne pourra donner lieu au profit de L'OCCUPANT à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 6 pages.

Pour la Société

Le Directeur

*(signature précédée de
la mention "lu et approuvé")*

Pour la CPA

Le Président
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport
et aux équipements sportifs

*(signature précédée de
la mention "lu et approuvé")*



CONVENTION PORTANT
OCCUPATION D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL DÉPENDANT
DU DOMAINE PUBLIC DANS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence dont le siège social est situé à l'Hôtel Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

d'une part,

ET

La SOCIÉTÉ, représentée par M....., agissant aux présentes en vertu de sa qualité d'exploitant, ci-après dénommé l'OCCUPANT,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation par la Sociétéen vue d'un usage commercial de locaux situés à la piscine

S'agissant de l'occupation de locaux appartenant au domaine public de la CPA, la présente convention ne saurait conférer aucun droit réel au profit de l'OCCUPANT et présente de ce fait un caractère précaire et révocable ;

Ce dernier ne saurait, notamment, en aucune manière prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU LOCAL ET DU MATÉRIEL (éventuellement)

2.1 : Le local susvisé est situé à la piscine (adresse) ;

2.2 : Le local se compose (*DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DES PIÈCES INTÉRIEURES ET DE LEUR DISTRIBUTION*). Les dépendances consistent en (éventuellement).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de, du201 au201..... ;

Elle est, à l'initiative de la CPA éventuellement renouvelable pour la même durée ;

La présente convention est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention n'est reconductible qu'expressément.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 : L'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de :€ par mois ;

5.2 : La redevance sera payée mensuellement et d'avance entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois :

- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adresse directement au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ; à l'adresse suivante :

TRESORERIE MUNICIPALE d'AIX et CAMPAGNE
BP 240 – Rue Gustave Desplaces
13607 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la CPA demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention ;

5.3 : L'OCCUPANT devra supporter les charges afférentes aux locaux, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants ;

5.4 : La redevance sera révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. Les indices de référence seront les derniers indices connus à la date de la révision et à la date de la signature de la convention ;

5.5 : La CPA pourra réviser la redevance librement à l'occasion de chaque renouvellement ;

5.6 : L'OCCUPANT pend à sa charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6.1 : L'OCCUPANT devra utiliser les lieux uniquement pour l'exercice des activités suivantes (*LISTE A ETABLIR AVEC L'OCCUPANT, néanmoins, le service des Piscines, souhaiterait que les prestations suivantes soient assurées : boissons fraîches et chaudes, bonbons, sandwicherie froide et chaude de type hot dog, croque monsieur..., glaces et éventuellement d'autres prestations de type salades, crêpes, gauffres...*), à l'exclusion de toute autre.

Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord exprès de la CPA.

Toute vente d'alcool est interdite ;

6.2 : L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation de la CPA.

Toutefois, cette dernière s'engage à livrer à l'OCCUPANT un espace ne faisant pas l'objet d'un avis défavorable de la Commission de sécurité ;

Il sera dressé un état de lieux établi contradictoirement ;

6.3 : L'OCCUPANT jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de la convention.

L'OCCUPANT devra s'assurer de la conformité de ses installations et matériels (nuisances sonores, évacuation des fumées, règlement incendie...) ;

6.4 : L'OCCUPANT ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la CPA ;

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais de L'OCCUPANT et si nécessaire sous le contrôle d'un architecte désigné par la CPA dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT ;

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, L'OCCUPANT laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que la CPA n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais de l'occupant et si nécessaire sous le contrôle d'un architecte désigné par la CPA dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT ;

6.5 : L'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins ;

6.6 : L'OCCUPANT devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention ;

Il devra joindre à la présente convention à l'attention de la CPA, une attestation d'assurance ;

6.7 : L'OCCUPANT ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer les locaux.

Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives de sorte que la responsabilité de la CPA ne puisse être mise en cause.

La CPA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire ;

6.8 : L'OCCUPANT fera parvenir à la CPA à l'issue de chaque exercice, ses comptes d'exploitation présentant au moins le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice, les frais supportés et le résultat net ;

6.9 : L'OCCUPANT s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives aux activités liées à la remise directe de produits alimentaires aux consommateurs. Il fournira à la CPA les pièces justificatives correspondantes.

Et de manière générale, L'OCCUPANT s'engage à ne fournir à sa clientèle que des produits de qualité irréprochable (fraîcheur, provenance...) ;

6.10 : L'OCCUPANT s'engage à proposer ses prestations aux usagers durant toutes les heures d'ouverture de la piscine d'été au grand public.

Toute dérogation à ce principe ne peut intervenir qu'avec l'accord de la CPA après en avoir lui en avoir fait la demande par courrier simple ;

6.11 : L'OCCUPANT s'engage à appliquer des tarifs raisonnables en considération des prix du marché dans ce type d'établissement ;

Il devra transmettre à la CPA préalablement au début de chaque saison, les tarifs qu'il prévoit d'appliquer ;

6.12 : Tout affichage ou publicité quelconque dans les locaux de la piscine ne peut se faire qu'après l'accord de la CPA.

ARTICLE 7 : RÉILIATION

7.1 : La présente convention est précaire et révocable. Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention en observant un préavis de 3 mois ;

La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ;

7.2 : La CPA peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général ;

7.3: Toute résiliation à l'initiative de la CPA ne pourra donner lieu au profit de l'OCCUPANT à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 6 pages.

Pour la Société

L'Occupant

Pour la CPA

Le Président

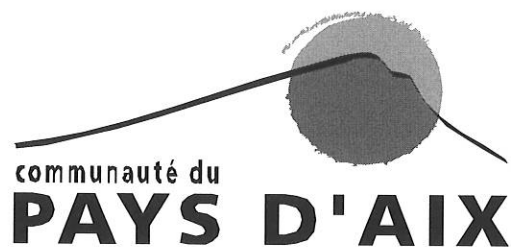
ou son représentant légal

Hervé FABRE-AUBRESPY

Vice-Président délégué au sport
et aux équipements sportifs

*(signature précédée de
la mention "lu et approuvé")*

*(signature précédée de
la mention "lu et approuvé")*



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION
DES INSTALLATIONS DE LA BASE DE LOISIRS
DU LAC DE PEYROLLES-EN-PROVENCE
AU PROFIT D UNE ASSOCIATION DE SPORT AQUATIQUE OU NAUTIQUE

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

ET

L'Association, située, représentée par, son Président, désignée ci-après « l'Association »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°.....du 2014 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles-en-Provence ;
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles-en-Provence et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles-en-Provence à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, en date du 1^{er} janvier 2013 ;
Vu le plan annexé ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des espaces et équipements communautaires du Lac de Peyrolles-en-Provence, au profit de l'Association.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une période partant de la date de signature et jusqu'au 201... ;

Les séances indiquées sur le planning (annexe 1) sont supprimées dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète du site ;
- cas de force majeure avérée ;
- ou tout autre cas que la Communauté du Pays d'Aix jugerait nécessaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'utilisation du Lac de Peyrolles-en-Provence prévue par la présente convention est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du Lac de Peyrolles-en-Provence, dont un exemplaire est joint à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité ;

Les créneaux de mise à disposition sont exclusivement réservés aux membres de l'Association, il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Chaque membre devra être en mesure de présenter, à tout moment, une carte de l'Association avec photo, en cours de validité ;

L'Association ne bénéficie que de la mise à disposition de la zone 10 (voir annexe 5) et uniquement lors des créneaux identifiés (voir annexe 1) ;

L'Association s'engage à encadrer l'ensemble des créneaux par un entraîneur du club dûment habilité ;

L'Association endosse le statut d'organisateur et sera seul responsable de l'organisation et de la sécurité des séances. Elle fera donc son affaire des moyens de secours nécessaires au bon déroulement des séances ;

Avant la première séance prévue par la présente convention, l'Association présentera à la CPA l'organisation qu'elle prévoit pour assurer l'encadrement tel que défini ci-dessus ainsi que les moyens de secours ;

L'Association s'engage à respecter les textes réglementaires en vigueur quant à l'encadrement et à l'enseignement aux adhérents (diplômes, assurances...). Elle s'engage également à respecter les conformités fédérales de sa fédération de rattachement aussi bien au niveau des pratiques, que du matériel ou de l'encadrement ;

L'Association devra assurer, avec un personnel suffisant, la discipline de ses membres dès l'entrée dans la zone mise à disposition et jusqu'à leur sortie ;

En fin de séance, le responsable de l'Association devra veiller au rangement du matériel, et à la propreté des site et locaux mis à disposition ;

Toute activité organisée par l'Association et non prévue par la présente convention (exemple : fête du club, sono, barbecue...), doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Communauté du Pays d'Aix après que la demande en ait été exprimée par écrit (courrier, fax, mail) ;

Cette convention ne pourra entrer en vigueur que lorsque l'Association aura fourni les documents suivants :

- Les créneaux des séances d'entraînements ;
- Attestation d'établissement d'APS ;
- Carte professionnelle des intervenants rémunérés ;
- Le certificat d'assurance ;
- Les statuts du club.

Ces documents font partie intégrante de la convention ;

La présente convention met à disposition de l'Association un espace nécessaire à la bonne tenue de ses activités ; Elle a en charge l'entretien et le nettoyage de cet espace.

L'accès à tout autre local (bureau de la CPA dans la ferme des Tilleuls par exemple) est interdit sans habilitation et autorisation expresse du personnel du Lac de Peyrolles-en-Provence ;

Le personnel de l'Association est habilité et seul responsable de l'ouverture et de la fermeture de la zone mise à disposition ;

L'Association s'engage à prendre la zone dans l'état où elle se trouve le jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux étant signé par les deux parties. Elle ne pourra modifier l'état des lieux ou effectuer de quelconques modifications qu'avec le consentement préalable de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effraction, bris de glace, dégâts des eaux, recours de tiers, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant à son initiative dans la zone concernée ;

L'Association veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des lieux mis à disposition ;

Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées aux activités aquatiques ou nautiques de l'Association, toute autre utilisation est interdite ;

L'usage exclusif de cette zone au profit de l'Association se comprend hors le libre accès permanent des représentants de la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association fait son affaire de l'entretien de la zone ;

L'Association s'engage à occuper cette zone en bon père de famille et notamment pour ce qui concerne les troubles de voisinage aux habitants des immeubles voisins ;

L'Association s'engage à avertir par tout moyen la Communauté du Pays d'Aix dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention ;

Les travaux de gros entretien restent à la charge et à l'initiative de la Communauté du Pays d'Aix qui se réserve le droit de procéder à toute intervention ou modification qu'elle jugerait nécessaire ;

La Communauté du Pays d'Aix se réserve, à tout moment, la possibilité de disposer de tout ou partie de cette zone pendant la durée de la présente convention, pour tout usage qu'elle jugerait nécessaire (réunion, travaux, événement ...). Dans ce cas, la Communauté du Pays d'Aix prendra soin de préalablement consulter et informer l'Association ;

L'Association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à toute autre personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention ;

Un jeu de clés du portail d'accès à la zone dédiée à l'Association lui est remis à la signature de la présente convention. Ces clés confèrent à l'association la responsabilité de l'accès de cette zone qui ne doit être réservé qu'aux membres pendant les créneaux dont elle bénéficie et verrouillé le reste du temps.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Pour toute organisation de manifestation (compétition par exemple) de nature à déroger aux modalités prévues par les présentes, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Chef de service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'association ne pourront cohabiter avec d'autres activités (scolaires, public, ...). L'association devra dans les mêmes délais transmettre un cahier des charges dûment renseigné pour chaque manifestation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

L'Association est seule responsable :

- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations.

Dans ce cadre, l'Association renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix ;

L'Association devra signaler par écrit dans les 24 heures à la Communauté du Pays d'Aix, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 7, l'Association est tenue notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants, les organisateurs, les spectateurs ou par des tiers, pour tout dommage résultant de l'utilisation de ces installations pendant les créneaux qui lui sont accordés ;

Par ailleurs, l'Association doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux installations mis à disposition ;

La copie de ces polices sera transmise au Service des piscines de la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander à l'Association une régularisation en cas de couverture insuffisante ;

Ces documents seront joints aux présentes en annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : RECONDUCTION

A l'issue de leur période de validité fixée à l'article 2, les présentes dispositions devront faire l'objet d'une reconduction expresse.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La résiliation du présent accord pourra être effectuée par la Communauté du Pays d'Aix en cas de :

- non-respect par l'association des dispositions du règlement intérieur du Lac de Peyrolles-en-Provence ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- de toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.

La résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai d'un mois après réception.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties signataires font élection de domicile :

En ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix à :

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix
Direction des Sports
Service des Piscines
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

En ce qui concerne l'association à :

.....

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 11 articles et de 8 pages.

Pour l'Association

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

Le Président,

Le Président
 ou son représentant légal,
 Hervé FABRE-AUBRESPY
 Vice-Président délégué au Sport et
 aux Équipements Sportifs

SOMMAIRE DES ANNEXES

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| 1 – Planning / créneaux horaires ; | } | A fournir par le club |
| 2 – Documents mentionnés à l’article 5 alinéa 10 ; | | |
| 3 – l’assurance du club mentionné à article 8 ; | | |
| 4 – Règlement intérieur du Lac ; | | |
| 5 – Plan de la zone mis à disposition ; | | |



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
DU LAC DE PEYROLLES-EN-PROVENCE POUR
L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION OU EVENEMENT EXCEPTIONNEL

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

Et :

L'Association , sise , représentée par son Président, , désignée ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°..... du 2014 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles-en-Provence ;
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles-en-Provence et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles-en-Provence à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation du lac de Peyrolles-en-Provence nécessaires à l'organisation de la manifestation :

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est valable pour toute la durée de la manifestation ainsi que pour les temps nécessaires à son organisation et à la remise en état du site, soit le de à

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION DU SITE

3.1 Obligations de la Communauté du Pays d'Aix

3.1.1 Mise à disposition de zones du site

L'autorisation délivrée au bénéficiaire se limite aux emplacements matérialisés en annexe 1, à savoir :

- (ex : terrains de beach volley) ;
- (ex : terrain de beach soccer) ;
- (ex : tables de ping pong) ;
- (ex : terrain de pétanque) ;
- etc.

3.1.2 Mise à disposition de locaux

- (ex : Blocs sanitaires) ;
- etc...

3.2 Obligations du bénéficiaire

3.2.1 Concernant les espaces mis à disposition

Les lieux doivent être rendus dans le même état qu'avant la mise à disposition ; si des dégradations sont constatées à l'état des lieux de rendu, le bénéficiaire devra procéder à leur remise en état ;

Si le bénéficiaire souhaite utiliser une sonorisation, il devra prendre toutes les précautions de sécurité, notamment par rapport aux conformités électriques ; il devra également s'être assuré de l'accord de la commune d'accueil notamment en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur, notamment L'INTERDICTION DE LA BAIGNADE DANS LA ZONE NON AMENAGÉE.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Le bénéficiaire souscrira les assurances couvrant les responsabilités d'incendie, vol, effraction, recours de tiers, responsabilité civile vis-à-vis de toute personne et activités permanentes ou occasionnelles se déroulant à son initiative dans les sites concernés.

Dans le cadre de l'organisation d'activités physique et sportives les conditions définies par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 dans le cadre de l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 devront être respectées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veille sous sa responsabilité au respect de la propreté, salubrité et de la destination des lieux. Ces derniers ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles strictement liées à la manifestation, toute autre utilisation est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à avertir la Communauté du Pays d'Aix dans les plus brefs délais dès qu'elle constate un désordre, dysfonctionnement, panne ou autres nécessitant une intervention. Personne à contacter sur site :

M. Patrick GARCIA ou M. Benoît LAFFON au 06 78 14 25 76

Il appartient au bénéficiaire de communiquer sur sa manifestation et notamment envers les autres utilisateurs du site. Aussi, il sera expliqué, par voie d'affichage au lieu où se tiendra la manifestation, le motif de la manifestation, son déroulement, et les conséquences pour les usagers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Le bénéficiaire est seul responsable du déroulement de la manifestation.

Dans ce cadre, il renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix. Par ailleurs, les dommages qui pourraient survenir consécutivement à un défaut d'entretien des lieux et sans qu'une mauvaise utilisation de ceux-ci puisse être retenue contre le bénéficiaire, restent de la responsabilité de la Communauté du Pays d'Aix.

Il devra consigner par écrit, tous les accidents ayant nécessité l'utilisation du matériel de réanimation ainsi que toute anomalie constatée au cours de la séance.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Dans le cadre de sa responsabilité prévue à l'article 5, le bénéficiaire est tenu notamment de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourraient être présentées par des participants ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation du site pendant la période visée.

Par ailleurs, il doit souscrire une police d'assurance couvrant les dommages occasionnés aux lieux et matériels mis à disposition.

Copie de ces polices sera transmise à la Communauté du Pays d'Aix qui pourra demander une régularisation en cas de couverture insuffisante. Ces documents seront joints en annexe de la présente convention pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7– RÉSILIATION

La résiliation de la présente peut intervenir en cas de :

- Force majeure (catastrophe naturelle, disparition du bénéficiaire...) ;
- Toute cause que la Communauté du Pays d'Aix jugerait d'intérêt général ;
- Non-respect des dispositions du règlement intérieur du lac ;
- Toute autre cause qu'elle jugerait suffisante.

En cas de non-respect réitéré de l'une des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, la durée de cette dernière ne permet pas la mise en place d'une procédure de mise en demeure préalable par lettre recommandée et ensuite de résiliation formelle en cas de résistance aux injonctions. En revanche, il sera tenu compte du bon déroulement de la manifestation et du respect des conditions de la convention de mise à disposition pour renouveler cet événement ou non.

ARTICLE 8– LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différends. Dans le cas contraire, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 6 pages.

Pour le bénéficiaire

Pour la Communauté du Pays
d'Aix,

Le ou la Président(e),
(nom du signataire)

Le Président,
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président
délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Exemple d'annexe



—— Exemple de zone mise à disposition



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CRÉNEAUX DE Baignade AU LAC DE PEYROLLES-EN-PROVENCE
POUR LES CENTRES DE LOISIRS OU ASSIMILÉS**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

D'une part,

ET :

Le nom du Centre de loisirs, situé,
représenté par, désigné ci-après « le centre de
loisirs »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°..... du 2014 relative à la validation des
conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles-en-Provence ;
Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles-en-Provence et à l'utilisation du
site, approuvé par délibération ;
Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles-en-Provence à la
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions, modalités et jours de la mise à disposition, auprès des centres de loisirs, d'une partie du Lac de Peyrolles-en-Provence et d'un surveillant de baignade ;

Le centre de loisirs, titulaire de la présente convention, ne peut en transférer l'exécution à un tiers qu'en vertu d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à mettre à disposition des centres de loisirs, un périmètre de sécurité selon les autorisations de baignade qu'elle aura préalablement établies ;

Un surveillant de baignade sera affecté à chacune des zones réservées, du lundi au vendredi. Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, BNSSA, BEESAN, BESS, MNS ;

Les espaces visés par la présente convention restent à ce jour propriété de la société Durance Granulats. Ils sont mis à la disposition de la collectivité, autorisée à passer des contrats de sous-location ;

Dans ce contexte, le titulaire n'occupe les lieux qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs s'engagent à respecter l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement ;

En application du II de l'annexe III de cet arrêté, ces activités sont placées sous l'autorité du responsable de centre et doivent répondre aux conditions suivantes :

- ◆ S'agissant de l'activité de la baignade :
 - pour les mineurs âgés de moins de 12 ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées à un filin ;
 - pour les mineurs âgés de 12 ans et plus, la zone de bain doit être balisée ;

Ces activités (suivant l'arrêté du 3 juin 2004) se dérouleront conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues ;



S'agissant de l'encadrement :

- le nombre de mineurs de moins de 6 ans présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20. Un animateur pour 5 mineurs doit être présent dans l'eau ;
- Le nombre de mineurs âgés de 6 ans et plus présent dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 40. Un animateur pour 8 mineurs doit être présent dans l'eau.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la saison 201....., à savoir du :
1^{er} juillet au 31 août.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

La Communauté d'agglomération peut à tout moment contrôler le respect des clauses de la convention par le centre de loisirs. En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, cette dernière sera résiliée par la CPA sans que cela donne lieu au paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : CONDITION D'ANNULATION

En cas d'intempéries et sur demande du centre de loisirs, la journée de présence sur le site sera remboursée intégralement ;
Aucune autre condition d'annulation ne sera prise en compte.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent en cas de litiges à rechercher en priorité, une solution amiable à leurs différents. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 8 : JOURS DE MISE A DISPOSITION

Juillet	Août

ARTICLE 9 : OBLIGATION FINANCIÈRE

Une redevance d'occupation d'un montant de 50 euros par jour est demandée aux centres de loisirs pour contribuer aux frais générés par ce service, conformément à la décision du Conseil communautaire n° A_216 du 14 décembre 2012 ;

La somme totale est à régler avant la venue du ALSH sur le site ;

D'après les jours de mise à disposition (tableau ci-dessus) le total de la prestation s'élève donc à :euros **TTC** (*en chiffres*) (.....euros) (*en lettres*).

Fait à Aix-en-Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 9 articles et de 4 pages.

Le Bénéficiaire,
(nom du centre)

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

(nom du signataire)

Le Président
ou son représentant légal
Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport et aux
équipements sportifs,



**CONVENTION PORTANT OCCUPATION D'UN LOCAL
A USAGE COMMERCIAL DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
AU LAC DE PEYROLLES-EN-PROVENCE**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY, son Vice-Président délégué au sport et aux équipements sportifs, agissant par délégation en vertu de l'arrêté n° 2014-046 du 29 avril 2014 du Président désigné par la délibération n° 2014_A080_1 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 et habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions en vertu de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, désignée ci-après "La Communauté du Pays d'Aix",

Et :

Monsieur ou Madame,

Sise, exerçant une activité de snack ambulant, immatriculé au registre du commerce sous le numéro, ci-après dénommé l'OCCUPANT,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°..... du 2014 relative à la validation des conventions type pour la base de loisirs à Peyrolles-en-Provence ;

Vu le règlement relatif à l'accès au Lac de Peyrolles-en-Provence et à l'utilisation du site, approuvé par délibération ;

Vu la convention de mise à disposition du Lac de la ville de Peyrolles-en-Provence à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'occupation par M. ou Mmeen vue d'un usage commercial d'un emplacement situé sur le lac de Peyrolles-en-Provence. S'agissant de l'occupation d'un lieu appartenant au domaine public de la CPA, la présente convention ne saurait conférer aucun droit réel au profit de l'OCCUPANT et présente de ce fait un caractère précaire et révocable.

Ce dernier ne saurait, notamment, en aucune manière prétendre au bénéfice du statut des baux commerciaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

L'emplacement visé est destiné à l'installation d'une buvette ambulante de type camion, complétée par quelques tables et chaises permettant la consommation sur place.

L'exploitant procédera, à partir dudit camion, à la préparation des articles et plats proposés à la vente.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée demois, du au ;

Elle est, à l'initiative de la CPA éventuellement renouvelable pour la même durée ;
La présente convention est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention n'est reconductible qu'expressément.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 : L'occupation de l'emplacement donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation annuelle de euros ;

5.2 : La redevance sera payée annuellement au 15 septembre, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et adressé directement au comptable chargé du recouvrement à l'adresse suivante :

TRESORERIE MUNICIPALE d'AIX et CAMPAGNE
BP 240 – Rue Gustave Desplaces
13607 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le non-paiement de la redevance due, dans les quinze jours suivant une mise en demeure de la CPA demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention ;

5.3 : L'OCCUPANT devra supporter les charges afférentes à l'emplacement, notamment les prestations et fournitures incombant aux occupants ;

5.4 : La redevance pourra être révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. Les indices de référence seront les derniers indices connus à la date de la révision et à la date de la signature de la convention ;

5.5 : La CPA pourra réviser la redevance librement à l'occasion de chaque renouvellement ;

5.6 : L'OCCUPANT pend à sa charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

6.1 : L'OCCUPANT devra utiliser l'emplacement uniquement pour un service de restauration légère, à emporter ou à consommer sur place et de vente d'articles de plage, à l'exclusion de toute autre. Il ne pourra y adjoindre des activités annexes ou complémentaires que sur accord exprès de la CPA. Toute vente d'alcool est interdite ;

6.2 : L'OCCUPANT prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de son installation sans pouvoir prétendre à aucun aménagement de la CPA ;
Il sera dressé un état de lieux établi contradictoirement ;

6.3 : L'OCCUPANT jouira de l'emplacement paisiblement et en bon père de famille sans y faire ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et devra les rendre tels en fin de la convention. L'OCCUPANT devra s'assurer de la conformité de ses installations et matériels (nuisances sonores, évacuation des fumées, règlement incendie...) ;

6.4 : L'OCCUPANT ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable de la CPA ;

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais de L'OCCUPANT et si nécessaire sous le contrôle d'un professionnel agréé (architecte, bureau de contrôle...) désigné par la CPA et dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT ;

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, L'OCCUPANT laissera, sans indemnité, les installations fixes et améliorations apportées par lui à l'emplacement, à moins que la CPA n'exige le rétablissement de ceux-ci dans son état primitif, aux frais de l'occupant et si nécessaire sous le contrôle d'un professionnel agréé (architecte, bureau de contrôle...) désigné par la CPA dont les honoraires seront à la charge de L'OCCUPANT ;

6.5 : L'OCCUPANT devra s'assurer contre tous les risques d'occupation et notamment contre les explosions et les incendies auprès d'une compagnie notoirement solvable. L'absence de cette assurance ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit entraînera la rupture immédiate de la convention ;

Il devra joindre à la présente convention à l'attention de la CPA, une attestation d'assurance ;

6.6 : L'OCCUPANT ne pourra ni céder la présente convention, ni sous-louer l'emplacement.

Il doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives de sorte que la responsabilité de la CPA ne puisse être mise en cause. La CPA se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire ;

6.7 : L'OCCUPANT fera parvenir à la CPA à l'issue de chaque exercice, ses comptes d'exploitation présentant au moins le chiffre d'affaires réalisé sur l'exercice, les frais supportés et le résultat net ;

6.8 : L'OCCUPANT s'engage à respecter les règles d'hygiène et notamment quand c'est le cas, celles relatives aux activités liées à la remise directe de produits alimentaires aux consommateurs. Il fournira à la CPA les pièces justificatives correspondantes. Et de manière générale, L'OCCUPANT s'engage à ne fournir à sa clientèle que des produits de qualité irréprochable (fraîcheur, provenance, homologation...) ;

6.9 : L'OCCUPANT s'engage à proposer ses prestations aux usagers durant toute les saisons estivales au grand public. Toute dérogation à ce principe ne peut intervenir qu'avec l'accord de la CPA après en avoir lui en avoir fait la demande par courrier simple ;

6.10 : L'OCCUPANT s'engage à appliquer des tarifs raisonnables en considération des prix du marché dans ce type d'établissements ;

Il devra transmettre à la CPA préalablement au début de chaque saison, les tarifs qu'il prévoit d'appliquer ;

6.11 : Tout affichage ou publicité quelconque sur le site ne peut se faire qu'après l'accord de la CPA ;

6.12 : Les conditions d'accès au site se font par le portail automatique destiné notamment à l'accès des secours (pompiers) ;

6.13 : Aucune autre voiture que celle de l'OCCUPANT ne pourra stationner sur le site ;

6.14 : L'OCCUPANT devra respecter scrupuleusement le règlement intérieur du lac et les dispositions de l'arrêté municipal fixant l'ouverture de la baignade et les conditions d'utilisation (circulation, stationnement, chiens...).

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

7.1 : La présente convention est précaire et révocable. Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention en observant un préavis de 3 mois ;

La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ;

7.2 : La CPA peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations contractuelles ou pour tout motif d'intérêt général ;

7.3 : Toute résiliation à l'initiative de la CPA ne pourra donner lieu au profit de l'OCCUPANT à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

En 2 exemplaires.

Convention composée de 8 articles et de 6 pages.

Pour l'OCCUPANT,

Pour la Communauté du Pays d'Aix,

(nom du signataire)

Le Président,
ou son représentant légal
Hervé FABRE-AUBRESPY
Vice-Président délégué au sport et
aux équipements sportifs

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Piscines communautaires et lac de Peyrolles-en-Provence
- Approbation de conventions types**

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2014